

VD_GERICHTE TD16.056252 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.056252

FR: VD_GERICHTE TD16.056252 du 11 avril 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.056252 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante, qui ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération ses impôts en établissant ses charges. Pour l'appelante, il importe peu que ce poste de charges ait été allégué ou non, dès lors que conformément à la maxime inquisitoire, il incombait au juge de prendre en compte d'office tous les éléments propres à établir la situation financière des parties ; par ailleurs, l'autorité précédente se devait de retenir cette charge, de surcroît conséquente, dès lors qu'une telle charge a été retenue pour le compte de l'intimé. L'appelante reproche aussi à l'autorité précédente d'avoir mal établi le poste « assurance complémentaire » en ne retenant pas la prime d'une seconde assurance complémentaire à raison de 48 fr. 70 par mois.

E. 3.2

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et leurs offres de preuves, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire

- 15 - du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87 ; voir aussi Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.1.1 ad art. 296 CC). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (cf. consid. 2.2.1 ci-dessus).

E. 3.3.1

En l'espèce, l'appelante n'a fourni aucun renseignement aux premiers juges sur sa charge d'impôts. Il ne saurait donc leur être fait grief de ne pas en avoir tenu compte, étant rappelé que la maxime inquisitoire illimitée ne signifie pas que le juge doit recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). Alors que les charges du défendeur, incluant une rubrique consacrée aux impôts, ont été détaillées dans le mémoire réponse (all. 2.101), la demanderesse avait tout loisir de préciser ses propres charges, lesquelles ne faisaient pas mention, dans la demande unilatérale en divorce motivée, d'une charge d'impôts. Cela n'a pas été fait, sans qu'il revînt aux premiers juges de pallier à ce défaut d'indication. Dès lors que cette problématique pouvait être dûment discutée en première instance, l'appelante ne peut pas se prévaloir en appel d'une violation de la maxime inquisitoire illimitée. Par contre,

tout fait nouveau est recevable lorsqu'est en jeu une question relative à un enfant mineur, ce qui est bien le cas en l'espèce. Sous cet angle, l'appelante peut se prévaloir, nouvellement en appel, de sa charge d'impôts, étant relevé que les décisions de taxation fiscale de l'appelante pour les années 2010 à 2015 ont été produites en première instance (P. 259 du bordereau de la demanderesse du 9 mars 2018). On doit dès lors admettre le grief et comptabiliser la charge d'impôts alléguée, par 1'018 fr. 85, laquelle est dûment établie.

E. 3.3.2

S'agissant du poste «assurance complémentaire», force est de constater que la demanderesse a allégué un montant de 63 fr. (all. 23),

- 16 - lequel inclut une seconde assurance complémentaire, et que les premiers juges n'ont retenu que le montant de 14 fr. 40, sans qu'aucune explication ait été avancée par les magistrats s'agissant de la non-prise en compte de la seconde assurance, par 48 fr. 70. Le grief avancé par l'appelante, qui établit par pièce la charge relative à la seconde assurance complémentaire (pièce 26 du bordereau du 15 mai 2017), est fondé, l'intimé n'avançant aucun argument déterminant pour ne pas tenir compte de cette seconde charge d'assurance complémentaire. Elle sera en conséquence prise en considération, à hauteur d'une charge supplémentaire de 48 fr. 70.

E. 3.3.3

L'intimé relève que le premier juge a omis de déduire la part au logement des enfants du coût que représente la charge de loyer des parents. Contrairement à ce que soutient l'intimé, ces montants ont été pris en compte par les premiers juges, comme cela ressort du décompte des charges des parties en p. 14 du jugement. D'ailleurs, selon un mode de calcul assez particulier – lequel n'est pas, on le rappelle, contesté –, les premiers juges ont même adapté la prise en charge du loyer des enfants par l'intimé du fait que celui-ci dispose d'un logement bien plus onéreux que l'appelante, afin de ne pas prêter cette dernière.

- 17 -

E. 3.4

En définitive, les charges de l'appelante sont les suivantes : Base minimum vital 1'350.00 Charges logement 872.05 Assurance maladie LAMAL 408.85 Assurances complémentaires LCA (14.40 + 48.70) 63.10 Leasing 352.75 Taxe véhicule 56.90 Assurance véhicule 150.45 TCS 16.85 Impôts 1'018.85 Total 4'289.80 Dès lors qu'elle réalise un revenu mensuel net de 5'600 fr. 15, l'appelante bénéficie d'un excédent de 1'310 fr. 35.

E. 4.1

L'appelante conteste ensuite le calcul des revenus de l'intimé, en particulier celui du bonus, qu'elle estime incompréhensible. Dès lors que l'intimé n'a pas encore reçu de bonus pour l'année 2018, elle soutient que les premiers magistrats ne pouvaient pas anticiper son montant, en diminuant de 15% la moyenne des bonus obtenus jusqu'à ce jour, ce d'autant qu'aucune pièce au dossier ne vient établir une telle baisse, qui n'a jamais été alléguée et/ou expliquée. L'intimé ne s'exprime pas sur la réduction de 15% de la moyenne de bonus, telle qu'opérée par les premiers juges, mais soutient, tout en reconnaissant qu'il n'est pas arbitraire de retenir une moyenne de bonus, que les développements de l'appel ne parviennent pas à convaincre le lecteur du calcul erroné, voire arbitraire des premiers juges.

E. 4.2

Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur

- 18 - ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 ; 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, les revenus retenus par les premiers juges à titre de bonus sont les montants bruts ressortant des certificats de salaire 2016 et 2017 de l'intimé. La réduction de 15% correspond, en chiffres arrondis, aux contributions sociales prélevées par l'employeur sur cette part variable du salaire de l'intimé. Cette réduction apparaît donc justifiée puisque le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit, s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Il paraît toutefois douteux qu'une moyenne calculée sur deux années puisse être considérée comme représentative au sens de la jurisprudence précitée. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'intimé a également perçu un bonus en 2015, lequel s'est monté, en chiffres bruts, à 27'005 francs. Il y a donc lieu d'effectuer une moyenne sur trois ans, ce qui correspond à la pratique des tribunaux, de sorte que le bonus annuel moyen se monte à 25'557 fr. ($[27'005 + 23'400 + 26'267] : 3$), soit un bonus mensuel net, cotisations sociales par 15% déduites, de 1'810 fr. 30 par mois. Compte tenu du revenu mensuel net de 9'290 fr. 80 retenu par les premiers juges à titre de part fixe du salaire de l'intimé, montant qui n'est pas contesté par l'appelante, on parvient donc à un revenu mensuel net moyen, part au bonus comprise, de 11'101 fr. 10. Ses charges se montant à 5'523 fr. 30, l'intimé bénéficie d'un disponible de 5'577 fr. 80.

- 19 -

E. 5.1

L'appelante reproche aussi aux premiers juges d'avoir mal établi les coûts directs de ses enfants, en se référant uniquement aux Tabelles zurichoises, sans avoir tenu compte des primes effectives d'assurance-maladie et d'assurance complémentaire des enfants. Par ailleurs, elle précise que les frais de l'enfant C.C._____ doivent être complétés du fait de son inscription au gymnase [...], des frais exacts engendrés par la pratique du triathlon en 2018 et des frais liés à ses déplacements (nouvel abonnement général).

E. 5.2

Le juge peut faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tabelles, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant, comme à la capacité des

parents (TF 5A_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.2). Les besoins d'entretien moyens retenus dans les « Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants » éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas donné. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a ; TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1 et les autres références; 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 757 et JdT 2012 II p. 302). Les montants fixés dans ces recommandations ayant été établis sur la base d'un revenu moyen cumulé des deux parents compris entre 7'000 et 7'500 fr., des revenus supérieurs peuvent donner lieu à ajustement, une augmentation de la contribution d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant ayant été jugée adéquate (TF 5A_861/2014 du 21 avril 2015 consid. 3.2.3 ; 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3.1 ; 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1).

- 20 -

E. 5.3

Il ressort du jugement entrepris, sans que l'appelante y revienne, que les parties s'en sont toutes deux remises à justice lors de l'audience de jugement s'agissant des contributions d'entretien des enfants et que les magistrats ont expressément indiqué qu'en l'absence de pièces relatives aux coûts directs de C.C._____ et D.C._____, il y avait lieu de retenir les montants des Tabelles zurichoises auxquels les parties s'étaient référées. Il paraît dès lors hasardeux de critiquer l'application de ces tabelles par les premiers juges, ce d'autant plus que les magistrats ont procédé à des adaptations pour prendre en compte les particularités du cas d'espèce, en particulier du système de garde partagée adopté par les parties. En outre, il a été tenu compte de coûts effectifs plus élevés des enfants eu égard à leurs activités sportives, l'aîné étant inscrit au gymnase en section « sport-études ». Ainsi, l'argument lié aux coûts d'assurance-maladie n'apparaît pas fondé, puisque les parties se sont expressément reportées aux tabelles, sans requérir de distinction s'agissant de l'assurance-maladie. A noter encore, à titre superfétatoire, que le coût des primes d'assurance- maladie, par 106 fr., a été comptabilisé au titre des coûts effectivement assumés par la demanderesse pour le compte des enfants, selon la méthode de calcul non contestée des premiers juges. Quant au chiffrage des coûts effectifs pris en considération pour tenir compte des activités sportives des enfants, il conviendrait d'en tenir compte sous l'angle de l'art. 317 CPC s'agissant de C.C._____, ceux de D.C._____, par 100 fr., n'étant pas discutés en appel. Ceci dit, les montants avancés à ce titre par l'appelante, soit 40 fr. d'écolage, 77 fr. 60 de triathlon et 137 fr. d'abonnement général, soit 254 fr. 60 au total, sont inférieurs aux 300 fr. retenus par les premiers juges. Il ne se justifie dès lors pas de revenir en défaveur des enfants sur cette question et le montant de 300 fr. comptabilisé par les magistrats du fait que l'aîné fait

- 21 - du triathlon de haut niveau et est inscrit au gymnase en section « sport- études » doit ici être confirmé. Le grief doit en définitive être rejeté.

E. 5.4

Les coûts d'entretien des enfants retenus par les premiers juges à hauteur de 1'682 fr. 15 pour C.C._____ et de 1'562 fr. 15 pour D.C._____ seront ainsi confirmés. Compte

tenu de ce que le disponible des parties totalise 6'888 fr. 15, la part de l'appelante se montant à 1'310 fr. 35 et celle de l'intimé à 5'577 fr. 80, il sera tenu compte d'une répartition des coûts d'entretien des enfants, telle qu'avancée en appel, de 20% pour l'appelante et de 80% pour l'intimé, et non de 30-70% telle que retenue par les premiers juges. Il s'ensuit que l'intimé doit contribuer à l'entretien de C.C. _____ à hauteur de 1'345 fr. 70 (1'682 fr. 15 x 80%) par mois et de D.C. _____ à hauteur de 1'249 fr. 70 (1'562 fr. 15 x 80%). Compte tenu de la garde partagée, la part devant être prise en charge par l'intimé, selon la méthode de calcul non contestée des premiers juges, se monte à 720 fr. 70 (1'345.70 – 200 – 425) s'agissant de l'entretien de C.C. _____ et à 624 fr. 70 (1'249.70 – 200 – 425) s'agissant de l'entretien de D.C. _____. Conformément au raisonnement de l'autorité précédente, qui n'est pas remis en cause par les parties, ces montants seront augmentés de l'ordre de 15% pour tenir compte du fait que les enfants passent 4 jours chez l'appelante et 3 jours chez l'intimé, et que l'appelante assume la charge administrative de la garde des enfants. Il s'ensuit que la contribution due par l'intimé en faveur de son fils C.C. _____ doit être arrêtée à 820 fr. par mois, celle en faveur de sa fille D.C. _____ devant être arrêtée à 720 fr. par mois. Les chiffres V et VII du dispositif du jugement attaqué seront réformés en conséquence.

E. 6

- 22 -

E. 6.1

L'appelante préconise une répartition des frais extraordinaires des enfants à hauteur de 20% pour elle-même et de 80% pour son mari, dès lors qu'il y aurait lieu, comme l'ont retenu les premiers juges, de tenir compte de la disparité des revenus des parties.

E. 6.2

Les besoins extraordinaires selon l'art. 286 al. 3 CC concernent des frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut couvrir. En particulier, les traitements dentaires, orthodontiques et de lunettes tombent sous le coup de cette disposition, ainsi que les mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur, étant précisé que les besoins extraordinaires des enfants doivent être assumés par les deux parents (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6; CACI 30 juin 2014/361 ; CACI 31 août 2016/493).

E. 6.3

En l'espèce, le revenu de l'appelante représente bien le tiers des revenus communs ($5'600.15 + 11'101.10 = 16'701.25$; $16'701.25 : 3 = 5'567.10$). La répartition opérée par l'autorité intimée tient dès lors compte de la disparité des ressources des parties de manière adéquate, l'appelante n'apportant aucun autre argument pour justifier une répartition de 20-80%. Sur ce point, le jugement est exempt de tout reproche.

- 23 -

E. 7.1

L'appelante reproche enfin aux premiers juges de ne pas lui avoir alloué une contribution d'entretien après divorce. Elle prétend avoir droit à une pension d'au moins 1'500 fr. par

mois, du fait qu'en se consacrant à la vie familiale, elle aurait permis à l'intimé de s'investir dans sa carrière. Elle relève à cet égard qu'un mariage d'une durée de sept-huit ans, couplé au fait que l'un des époux diminue son taux d'occupation pour s'occuper d'un enfant, a en règle générale une influence concrète sur la capacité contributive de ce dernier. En l'occurrence, la réduction du taux d'activité de l'appelante durant le mariage aurait eu un impact décisif sur sa vie professionnelle déjà bien entamée, les années professionnelles « perdues » ne pouvant pas être rattrapées. Sa capacité de gain s'en trouverait ainsi réduite, ce qui devrait être solidairement supporté par l'intimé, le standard de vie choisi par les époux devant être maintenu. En conséquence, il y aurait lieu de répartir le disponible des parties, après couverture des besoins d'entretien des enfants, à raison d'une moitié chacun, dans les limites des conclusions prises par la demanderesse en ce qui concerne son entretien.

E. 7.2

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également des autres motifs qui empêcheraient l'un d'eux de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1).

- 24 - L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale. Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2., in FamPra.ch 2009 p. 1051 ; 5A_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761 s'agissant d'un mariage ayant duré à peine deux ans) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1 ; 5C.38/2007 du 28 juin 2007 consid. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage ; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (CACI 21 août 2015/430).

E. 7.3

En l'espèce, le raisonnement des premiers juges est fondé et peut être entièrement suivi. En particulier, il est juste d'avoir considéré que le fait que l'appelante ait diminué son taux

d'activité durant le mariage n'a pas eu d'impact négatif sur sa carrière dès lors qu'elle a pu trouver en 2009 un emploi chez L. _____ dans le domaine pour lequel elle s'est formée et que son taux est passé de 70 à 80% en juin 2017, soit un taux identique à celui exercé avant le mariage. S'agissant de l'impact salarial, l'appelante ne critique pas l'appréciation des premiers juges, selon laquelle le salaire dans le milieu professionnel pratiqué par

- 25 - l'appelante ne varie pas beaucoup, de même que la position hiérarchique. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien et qu'un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive. Or il a été dûment retenu à cet égard qu'au regard de son revenu et de ses charges, la demanderesse est en mesure de couvrir son propre entretien – ce qui est occulté par l'appelante, qui motive essentiellement son argumentation sous l'angle du principe de solidarité. D'ailleurs, il est faux de prétendre que le fait de subvenir à son entretien convenable signifierait avoir le même train de vie que l'intimé. Pour répondre encore à l'appelante, qui soutient qu'elle aurait contribué de manière déterminante à la réussite de son mari et devrait pouvoir en conséquence continuer à en bénéficier malgré le divorce, il y a lieu de relever que rien n'indique que l'intimé n'aurait pas pu entreprendre le même parcours professionnel si sa femme avait continué de travailler comme avant le mariage, en recourant, par exemple, au service d'une tierce personne ; elle n'allègue en particulier pas qu'elle aurait été contrainte, de par sa situation familiale, de réduire son temps d'activité, aucun élément au dossier ne laissant d'ailleurs penser que ce choix n'ait pas été opéré d'un commun accord. L'appelante se méprend dans son argumentation. Mal fondé, le grief sera dès lors rejeté.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, les chiffres V et VII du dispositif devant être réformés dans le sens des considérants qui précèdent. Ce résultat n'impose pas une modification de la répartition des frais arrêtée par les premiers juges, une répartition par moitié des frais

- 26 - judiciaires et une compensation des dépens apparaissant toujours justifiée (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante obtient gain de cause sur la question de la quotité de ses charges, mais pas sur celles concernant les revenus de la partie adverse, les coûts d'entretien des enfants et la contribution réclamée pour elle-même. Cela étant, dès lors que le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c), il se justifie de s'écarter d'une répartition des frais selon le sort de la cause et de prévoir que les frais judiciaires de deuxième instance seront supportés par les parties à parts égales, l'intimé devant ainsi verser à l'appelante la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). De même, les dépens seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.